

# **GUIDE DE L'INTEGRATION DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES OPA MIS A DISPOSITION SANS LIMITATION DE DUREE AUPRES D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE**

*Document à destination des services et des OPA mis à disposition sans limitation de durée des collectivités territoriales par les lois de décentralisation et de transfert des parcs.*

## ***NOTICE***

**Avec l'entrée en vigueur des dispositions :**

- de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA,*
- des décrets d'intégration et de retraite n° 2014-455 et 2014-456 du 6 mai 2014 des OPA dans la fonction publique territoriale (publiés au JO du 8 mai 2014),*

**chaque agent concerné doit pouvoir disposer de tous les éléments avant d'opter pour le statut de fonctionnaire territorial.**

## Qu'est-ce que le droit d'option ?

➤ C'est la possibilité donnée aux OPA affectés dans un service transféré à une collectivité territoriale en application des lois de décentralisation d'intégrer **DE DROIT** les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

## Quel délai pour opter ?

➤ Le délai pendant lequel il me sera possible d'intégrer de droit la fonction publique territoriale est **de 2 ans à compter du 8 mai 2014**, date de publication du décret fixant les conditions de cette intégration (article 11 de la loi du 26 octobre 2009), et ce jusqu'au 7 mai 2016 inclus.

## Calendrier du droit d'option

Demande exprimée avant le 31/08/2014	Intégration au 01/01/2015
Demande exprimée du 01/09/2014 au 31/08/2015	Intégration au 01/01/2016
Demande exprimée entre le 01/09/2015 et 2 ans après la date de publication du décret d'intégration, soit jusqu'au 07/05/2016 inclus	Intégration au 01/01/2017

## Le droit d'option s'adresse-t-il à tous les OPA ?

- Le droit d'option s'adresse à tous les OPA mis à disposition sans limitation de durée d'une collectivité territoriale et exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et par celle du 26 octobre 2009 sur le transfert des parcs. Sont également concernés les OPA placés en congés parental et qui peuvent de droit et à tout moment être réintégrés dans la collectivité d'emploi.
- Sont exclus du droit d'option les OPA placés aujourd'hui en congés sans salaire, en congés de longue durée et en congés formation. Pour ces agents, l'autorité de gestion leur adressera un courrier spécifique les informant que l'exercice du droit d'option **est subordonné à leur réintégration préalable au sein du service transféré d'ici le 7 mai 2016, sachant que cette date constitue le dernier jour possible d'expression du droit d'option.**

## Dans quelles conditions mon droit d'option va-t-il s'exercer ?

- En fonction de ma classification à la date d'intégration, je serai intégré par décision de la collectivité :
  - **a)** soit sur la base du tableau de correspondance annexé au décret d'intégration,
  - **b)** soit après l'avis rendu par une commission nationale de classement (CNC) si je ne figure pas dans les classifications du tableau de correspondance.

**Si ma classification relève du tableau de correspondance (cas a) :**

<b>Classifications OPA</b>	<b>Cadres d'emplois FPT</b>	<b>Catégorie</b>
Ouvrier qualifié / Ouvrier expérimenté	Adjoint technique territorial de 1ère classe	<b>C</b>
Compagnon	Agent de maîtrise territorial	
Maître-compagnon / Spécialiste A	Agent de maîtrise territorial principal	
Chef d'équipe A	Technicien territorial	<b>B</b>
Chef d'équipe B / Spécialiste B	Technicien territorial principal de 2ème classe	
Chef d'équipe C	Technicien territorial principal de 1ère classe	
Réceptionnaire	Technicien territorial principal de 1ère classe	
Visiteur technique		
Responsable de travaux		
Responsable de magasin		
Technicien niveau 1	Technicien territorial principal de 2ème classe	

**Si ma classification ne relève pas du tableau de correspondance (cas b) :**

➤ je serai reclassé sur proposition de ma collectivité d'accueil et après avis de la CNC rattachée au ministère chargé du développement durable.

**Intégration garantie dans le cas b :** aucune intégration relevant de l'avis de la CNC ne pourra être inférieure à technicien principal territorial de 1ère classe (Catégorie B).

## Comment j'effectue ma demande (cas a) ?

### Si ma classification relève du tableau de correspondance

- Je me procure les imprimés auprès de mon autorité de gestion actuelle.
- Je dépose ensuite ma demande d'intégration auprès de ma collectivité d'accueil et en adresse une copie à mon autorité de gestion actuelle. La demande est accompagnée de la fiche financière recensant tous mes éléments de rémunération actuelle (voir garantie de maintien de la rémunération ci-après)

A partir de la réception de ma demande d'intégration, ma collectivité d'accueil dispose d'un délai **d'un mois** pour me notifier sa proposition d'intégration accompagnée d'une évaluation de ma rémunération en indiquant la prise en compte d'une éventuelle indemnité compensatrice (voir garantie de maintien de la rémunération ci-après)

## Comment j'effectue ma demande (cas b) ?

### Si ma classification relève de l'avis de la commission nationale de classement

- Je me procure les imprimés auprès de mon autorité de gestion actuelle (le service de l'État où j'étais affecté avant transfert à la collectivité) qui me communiquera en complément un dossier de demande d'intégration.
- Je dépose ensuite ma demande d'intégration accompagnée du dossier d'intégration auprès de ma collectivité d'accueil et en adresse une copie à mon autorité de gestion. La demande comporte également la fiche financière recensant tous mes éléments de rémunération actuelle (voir garantie de maintien de la rémunération ci-après)

Ma collectivité dispose d'un délai **d'un mois** pour saisir la CNC (*Le secrétariat de la CNC est assuré par le MEDDE/SG/DRH/MGS3*). La CNC dispose d'un délai **de 2 mois** à compter de la réception de mon dossier pour notifier son avis motivé à ma collectivité d'accueil.

A partir de la réception de mon dossier d'intégration, ma collectivité d'accueil dispose d'un délai **de 3 mois** pour me notifier ma proposition d'intégration accompagnée d'une évaluation de ma rémunération en indiquant la prise en compte d'une éventuelle indemnité compensatrice (voir garantie de maintien de la rémunération ci-après)

## Quelles sont mes possibilités de recours si la proposition de la collectivité ne me convient pas ?

- Dans les 2 cas (**a et b**), j'ai un délai **de 2 mois** à compter de la date de notification de la proposition d'intégration pour faire connaître à ma collectivité mon acceptation des conditions qui me sont proposées.
- Dans les 2 cas (**a et b**), je peux refuser la proposition qui m'est faite en me rapprochant de ma collectivité. Si j'apporte des éléments complémentaires probants, celle-ci pourra réviser sa proposition en sollicitant, le cas échéant, la CNC.
- En l'absence de réponse de ma part dans le délai de 2 mois, la proposition de la collectivité est réputée acceptée.
- La collectivité m'adressera un arrêté d'intégration qui comportera comme tout acte administratif, les voies et délais de recours qui me sont offerts dans l'hypothèse ou malgré tout, je souhaiterais contester les conditions de mon intégration.

## Quelles sont mes garanties si je choisis d'opter ?

- l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale et l'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL),
- le maintien de ma rémunération antérieure pour ma carrière d'OPA,
- un dispositif de double pension (une part du FSPOEIE pour ma carrière OPA et une part de la CNRACL pour ma carrière de fonctionnaire territorial) assorti d'un montant garanti de pension équivalent à ce que j'aurais pu percevoir en restant OPA à l'État,
- la conservation de mon droit au départ anticipé pour travaux ou emplois insalubres,
- le maintien du bénéfice de l'allocation amiante.

## **Le cas échéant autres garanties relatives à la retraite :**

- le maintien du droit à majoration de pension accordé aux agents ayant élevé plus de trois enfants. Cette majoration est appliquée dans chacun des deux régimes de retraite (FSPOEIE et CNRACL),
- le bénéfice du minimum garanti, le cas échéant, pour l'une ou l'autre des deux parts de pension (FSPOEIE ou CNRACL)
- la poursuite du paiement par l'État de la rente d'incapacité liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle survenu antérieurement au transfert à la collectivité.

## Comment sera reprise mon ancienneté OPA ?

➤ Je conserve toute mon ancienneté acquise depuis mon recrutement comme OPA dans la fonction publique d'État, y compris celle acquise dans ma dernière classification ainsi que celle acquise depuis la dernière majoration de ma prime d'ancienneté. Cette ancienneté est prise en compte comme des services effectifs accomplis dans mon cadre d'emploi d'accueil conformément au tableau ci-dessous :

Ancienneté depuis mon recrutement OPA	Services effectifs en tant que fonctionnaire FPT
Ancienneté dans les classifications OPA correspondant à la catégorie d'intégration (C, B ou A)	Services effectifs en tant que fonctionnaire FPT dans la catégorie d'intégration (C, B ou A)
Ancienneté dans ma dernière classification OPA	Services effectifs dans le grade du cadre d'emplois
Ancienneté depuis ma dernière majoration de prime d'ancienneté	Services effectifs dans l'échelon du grade du cadre d'emplois

### ***Exemple d'intégration d'un compagnon***

Age	34 ans
Date de recrutement OPA	1 <sup>er</sup> janvier 2001
Compagnon	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Salaire brut de base (zone 1) <i>(source : barème de salaires OPA au 1<sup>er</sup> janvier 2013)</i>	1 474,24 €
% de la prime d'ancienneté	1 <sup>er</sup> janvier 2014 : 12 %
Dernière majoration du % de la prime d'ancienneté	1 <sup>er</sup> janvier 2013

*l'OPA compagnon sera intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :*

*Agent de maîtrise (catégorie C)*

*avec reprise de 8 ans de services effectifs dans ce grade*

*au 8<sup>ème</sup> échelon avec reprise de 2 ans de services effectifs dans l'échelon*

***IM 360***

## Quelles sont mes garanties de ne pas perdre en rémunération ?

Si ma rémunération dans mon cadre d'emploi de la fonction publique territoriale s'avérait inférieure à celle que je percevais en tant qu'OPA :

➤ **je pourrai bénéficier d'un indice personnalisé dès l'intégration** si je suis intégré à un échelon du grade d'intégration doté d'un traitement inférieur à mon niveau de salaire OPA. Cet indice personnalisé correspondra à mon niveau salarial.

➤ **je pourrai bénéficier d'une indemnité compensatrice dès l'intégration** si ma rémunération perçue au titre de l'année précédant mon intégration est supérieure à la rémunération annuelle maximale qui pourra m'être versée dans ma collectivité.

**Pour cela**, mon autorité de gestion aura rempli **une fiche financière** recensant tous mes éléments de rémunération pour que ma collectivité d'accueil puisse disposer de tous les éléments relatifs à ma situation pour calculer l'indemnité compensatrice. Une première fiche est produite au moment du droit d'option pour être transmise à la collectivité lors de la demande d'intégration. Ces éléments de rémunération peuvent évoluer jusqu'à la veille de l'intégration et la fiche financière devra être ajustée.

## Vais-je percevoir une pension de retraite au moins équivalente à celle que j'aurais perçue en restant OPA de l'Etat ?

➤ **Oui, je bénéficie d'un montant garanti de pension de retraite.** Ce qui signifie que je vais toucher une pension de retraite au moins égale à celle que j'aurais pu percevoir si j'étais resté OPA.

### Comment est calculé le montant garanti ?

Le montant garanti de ma pension de retraite sera calculé en fonction d'un déroulement fictif de carrière que j'aurais pu avoir si j'étais resté OPA sans passer par la voie du concours ou de l'examen professionnel.

➤ **Je peux également bénéficier d'une double pension** (une part versée par le FSPOEIE et une part versée par la CNRACL) qui peut être **SUPERIEURE** à celle que j'aurais touchée en restant OPA (c'est à dire au montant garanti de pension), en fonction de mon déroulement de carrière dans la fonction publique territoriale.

### ***Modalités de calcul de ma double pension***

Part liquidée au titre du FSPOEIE (caisse de retraite des OPA), au prorata des années cotisées, sur la base du traitement indiciaire brut (TIB) détenu 6 mois au moins avant ma radiation des cadres de la FPT. Ce TIB sera majoré de 8% (taux forfaitaire prime de rendement) et de 5,7% (taux forfaitaire HS).

+

Part liquidée au titre de la CNRACL (caisse de retraites des agents de la fonction publique territoriale), au prorata des années cotisées, sur la base du TIB détenu 6 mois au moins avant ma radiation des cadres de la FPT.

➤ **Le montant de ma double pension (part FSPOEIE et part CNRACL) sera comparé au montant garanti de ma pension**

### ***Modalités de calcul du montant garanti***

**Salaire horaire** à la date de liquidation afférent à la classification de fin de carrière sans concours ou examen professionnel que j'aurai pu atteindre en tant qu'OPA

+

**Prime d'ancienneté** calculée sur la totalité de mon déroulement fictif de carrière

+

**8 %** (taux forfaitaire de prime de rendement)

**5,7 %** (taux forfaitaire d'heures supplémentaires)

➤ **Si le montant de ma double pension est inférieur au montant garanti, il sera procédé au versement du montant garanti. Dans le cas contraire, c'est la double pension qui me sera versée.**

## Que se passe-t-il si au terme des 2 ans je n'exerce pas mon droit d'option ?

➤ **L'option pour le statut de fonctionnaire territorial est un droit mais pas une obligation.**

Si au terme des 2 ans je n'exerce pas mon droit d'option, je continuerai d'exercer mes missions au sein de ma collectivité d'accueil en tant qu'OPA mis à disposition sans limitation de durée.

➤ **Mon intégration dans la FPT ne sera plus de droit.**

Je pourrai néanmoins la demander à tout moment à ma collectivité qui appréciera la suite à réserver à ma demande.

## Pour en savoir plus...

- *Loi de transfert des parcs n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée*
- *Décret retraite n° 2014-455 du 6 mai 2014*
- *Décret intégration n° 2014-456 du 6 mai 2014*
  
- *Arrêté explicitant les modalités de calcul du déroulement de carrière fictif des OPA ayant intégré la FPT lié au décret retraite*
- *Arrêté fixant la composition du dossier pour la commission nationale de classement lié au décret intégration*
- *Arrêté portant approbation du règlement intérieur de la commission nationale de classement lié au décret intégration*
  
- *Circulaire d'application ministérielle du 27 juin 2014*
  
- *Site intranet SG/DRH : <http://intra.rh.sg.i2/ouvrier-des-parcs-et-ateliers-r727.html>*